



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-086

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-11-001 - Arrêté ARS n°99 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2018. (6 pages)	Page 3
--	--------

DEAL

R02-2018-07-10-012 - Arrêté déconsignation administrative partielle de sommes pour les travaux de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) (3 pages)	Page 10
--	---------

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

R02-2018-07-10-009 - ArretechasseSaison2018-2019 (3 pages)	Page 14
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Caisse de Crédit Mutuel -Crédit Social (3 pages)	Page 18
---	---------

R02-2018-07-10-006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Caisse de Crédit Mutuel Artisanal (3 pages)	Page 22
--	---------

R02-2018-07-10-011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'HABITATION PETITE GRENADE (3 pages)	Page 26
--	---------

R02-2018-07-10-008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas EUROPCAR MARTINIQUE (3 pages)	Page 30
---	---------

R02-2018-07-10-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas SOL ANTILLES GUYANE (3 pages)	Page 34
---	---------

R02-2018-07-10-007 - Arrêté modifiant l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la Sas BRICOLAM (3 pages)	Page 38
--	---------

R02-2018-07-10-003 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de la Caisse de Crédit Mutuel Les Mangles-Acajou (3 pages)	Page 42
---	---------

R02-2018-07-10-004 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du Crédit Mutuel -Agence Fédérale des Professionnels (3 pages)	Page 46
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BMI

R02-2018-07-04-004 - ARRETE DU 04 07 2018 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMEX (2 pages)	Page 50
--	---------

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-11-001

Arrêté ARS n°99 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au
titre de l'activité déclarée au mois de mai 2018.

Arrêté ARS 2018-099

Arrêté ARS N° 2018 - 099
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De MAI 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2018

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **392 353,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 706,94 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 706,94 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **11 JUL. 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 918 726,63 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **1 556 113,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 526 373,54 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 1 918 726,63 € - 1 526 373,54 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
Année 2018 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2018/07/10, 17:05:56 mardi
Date de validation par la région : 2018/07/11, 13:55:25 mercredi
Date de récupération : 2018/07/11, 15:30:41 mercredi**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2018)
B: Forfait GHS + supplément	1 918 726,63
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	1 918 726,63

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours + montants notifiés chrs, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2018)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 528 373,54	1 556 113,75	1 918 726,63	1 918 726,63	392 353,09	392 353,09
Total	1 528 373,54	1 556 113,75	1 918 726,63	1 918 726,63	392 353,09	392 353,09

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	I: Montant de l'activité calculé	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	15 950,96	15 950,96	13 244,02	2 706,94	2 706,94	0,00
DNAJ ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IMED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	15 950,96	15 950,96	13 244,02	2 706,94	2 706,94	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS - supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	392 353,09
Total Activités d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activités AME	0,00
Total Activités soins urgents	0,00
Total Activités soins détenus	0,00
Total Activité externe	2 706,94
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	395 060,03

DEAL

R02-2018-07-10-012

Arrêté déconsignation administrative partielle de sommes
pour les travaux de mise en conformité de l'agglomération
d'assainissement de Saint-Esprit Communauté
d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ N°
**PORTANT DÉCONSIGNATION ADMINISTRATIVE PARTIELLE DE SOMMES
POUR LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ
DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-ESPRIT**

**Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
(CAESM)**

Le Préfet de la Martinique

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-02895 du 25 août 2011 portant mise en demeure de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014014-0005 du 14 janvier 2014 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation de sommes à l'encontre du Syndicat Intercommunal du Centre et du sud de la Martinique (SICSM) pour les travaux de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit ;

VU Les arrêtés en date du 2 décembre 2015 et du 29 décembre 2016 substituant la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) au SICSM en conformité au code général des collectivités territoriales, le SICSM se voyant automatiquement dissous.

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique

VU l'arrêté n°2017-10-17-007/DLAL/PJD du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M Patick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)

VU la demande de déconsignation partielle émise par la CAESM en date du 27 avril 2018, ainsi que la fiche de suivi des factures jointes à la demande ;

VU le courrier de la CAESM en date 15 juin 2018, indiquant tout mettre en œuvre pour tenter de relancer l'opération, malgré la situation financière difficile dans laquelle elle se trouve.

CONSIDÉRANT que la CAESM a réalisé 89 % des travaux de mise aux normes de l'agglomération d'assainissement du Saint-Esprit : terrassement et génie civil du chantier d'extension-réhabilitation de la STEP de la Petit-Fond ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, d'un montant total de 3 300 000 € dont 735 000 € à la charge de la CAESM, participent à satisfaire aux termes de la mise en demeure par arrêté préfectoral susvisé et qu'il y a lieu, conformément à l'article 2 de cet dernière, de procéder à la restitution des sommes consignées à cet effet ;

CONSIDÉRANT que cette déconsignation permettra de résoudre partiellement la situation financière de la CAESM bloquant la fin de chantier de réhabilitation de la station de Petit-Fond.

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Déconsignation de sommes

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), qui se substitue au SICSM depuis le 1 janvier 2017.

Article 2 - Restitution de sommes

Quatre-vingt neuf pourcents (89 %) des sommes consignées sont restituées à la CAESM en raison de l'exécution partielle des travaux de réhabilitation de la station de Petit-Fond à Saint-Esprit. Le montant correspondant s'élève à quatre cent trente-quatre mille cinq cent quarante-trois Euro (434 543 euros). Le solde des sommes consignées, d'un montant de 53 707 €, sera restituée sur présentation du procès verbal de réception des travaux de réhabilitation de la station,

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la CAESM. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Diamant pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le président de la CAESM
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
- Le chef de la brigade départementale de l'AFB,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le **10 JUIL. 2018**

Service de Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Recommandé +AR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'arrêté portant déconsignation partielle des sommes pour les travaux de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit.

Nous espérons que conformément à votre courrier du 15 juin 2018, exprimant votre volonté de tout mettre en œuvre pour la relance de cette opération, le déblocage de cette somme permettra de terminer les travaux de mise aux normes de l'agglomération de Saint-Esprit, afin d'apporter une réponse concrète au pré-contentieux européen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Patrick BOURVEN

Monsieur Eugène LARCHER
Président de Communauté
d'Agglomération de
l'Espace Sud Martinique
lot. Les Frangipaniers
97228 Sainte-Luce

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2018-07-10-009

ArretechasseSaison2018-2019

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage

ARRETE N°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 mai 2018 ;
- VU** l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du 25 juin 2018 ;
- VU** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 01 juin au 22 juin 2018 inclus ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2018-2019 est fixée pour le département de la Martinique :

du **dimanche 29 juillet 2018** au lever du jour
au **vendredi 15 février 2019 inclus**

ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Dimanche 29 juillet 2018	Vendredi 30 novembre 2018 inclus	Tous les jours pendant cette période
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)			
Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Tournepiere à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Capella delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmatus</i>) Bécasseau à échasses (<i>Micropalama himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>) Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Dimanche 29 juillet 2018	Vendredi 15 février 2019 inclus	Tous les jours pendant cette période
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle oreillard (Zenaida auriculata) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Dimanche 19 août 2018	Dimanche 16 septembre 2018 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période

ARTICLE 3 – Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est renvoyé après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 1^{er} mars 2019. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département, avant le 1^{er} mai 2019, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 15 juin une analyse des carnets.
- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2.
- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse de la Barge hudsonnienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Concernant les espèces soumises à quota ainsi que pour le Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*), le Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) et le Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*), le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport.

ARTICLE 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le 10 JUL. 2018
Le préfet de la Martinique
Fränk ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-005

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la Caisse de Crédit Mutuel -Crédit Social**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20170096

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la
"CAISSE DE CREDIT MUTUEL -CREDIT SOCIAL "

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique du "CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la "**CAISSE DE CREDIT MUTUEL-CREDIT SOCIAL**" sise 110 rue Ernest Deproge à Fort-de-France, comprenant **33** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la "CAISSE DE CREDIT MUTUEL-CREDIT SOCIAL" sise 110 rue Ernest Deproge à Fort-de-France, comprenant **33** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170096**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Armand CLOUT, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-006

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la Caisse de Crédit Mutuel Artisanal**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20170095

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la
"CAISSE DE CREDIT MUTUEL ARTISANAL "**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique du "CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la "CAISSE DE CREDIT MUTUEL ARTISANAL" sise 212 avenue Maurice Bishop à Fort-de-France, comprenant 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la "CAISSE DE CREDIT MUTUEL ARTISANAL" sise 212 avenue Maurice Bishop à Fort-de-France, comprenant **14** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170095**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Armand CLOUT, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).


Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-011

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'HABITATION PETITE
GRENADE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180078

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'HABITATION PETITE GRENADE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Rolex GABRIT, responsable de l'établissement "HABITATION PETITE GRENADE" sise Habitation Petite Grenade au Vauclin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus-indiquée, comprenant 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Rolex GABRIT, responsable de l'établissement "**HABITATION PETITE GRENADE**" sise Habitation Petite Grenade au Vauclin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures et **7** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Rolex GABRIT, responsable de l'établissement "HABITATION PETITE GRENADE", Kévin TIRAULT contremaître.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Rolex GABRIT, responsable de l'établissement "HABITATION PETITE GRENADE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

10 JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-008

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sas EUROPCAR
MARTINIQUE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20180061

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas
"EUROPCAR MARTINIQUE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Madame Joëlle LE DAUPHIN, directrice administrative de la Sas "EUROPCAR MARTINIQUE", sise RN5 Zone Aéroport au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de l'adresse sus-indiquée, comprenant **1** caméra intérieure et **19** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Joëlle LE DAUPHIN, directrice administrative de la Sas "EUROPCAR MARTINIQUE", sise RN5 Zone Aéroport au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **1** caméra intérieure et **19** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180061**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Pierre MARRANES directeur de la Sas "EUROPCAR MARTINIQUE", Mme Joëlle LE DAUPHIN, directrice administrative, Messieurs Shadi NICOLAS directeur administratif adjoint et Philippe EGOUY directeur d'exploitation,

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Joëlle LE DAUPHIN, directrice administrative de la Sas "**EUROPCAR MARTINIQUE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sas SOL ANTILLES
GUYANE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180077

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de le Sas
"SOL ANTILLES GUYANE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Christian PORTER, gérant de la Sas "SOL ANTILLES GUYANE" sise BP 292 Place d'Armes au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus-indiquée, comprenant **13** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian PORTER, gérant de la Sas "SOL ANTILLES GUYANE" sise BP 292 Place d'Armes au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **13** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Christian PORTER directeur du groupe, Georges EMILE directeur des opérations et Mme Patricia ATHOR assistante administrative.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Christian PORTER, gérant de la Sas "SOL ANTILLES GUYANE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-007

**Arrêté modifiant l'autorisation d'exploitation du système de
vidéoprotection de la Sas BRICOLAM**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20130044

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant modification du système d'exploitation
de vidéoprotection de la Sas "BRICOLAM"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013337-0006 du 03 décembre 2013 portant autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas "**BRICOLAM**" sise La Plaine Petit Manoir au Lamentin comprenant **11** caméras intérieures et **5** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Michel MON GIS, directeur de la Sas "**BRICOLAM**" en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant un ajout de **9** caméras intérieures et de **7** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de modification du système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel MON GIS, directeur de la Sas "BRICOLAM", sise La Plaine Petit Manoir au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130044**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve du transfert du serveur dans la salle de coffre

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :

ajout de **9 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **20 caméras intérieures 12 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Michel MONGIS directeur de l'établissement, Charles CEDRIC technicien d'entretien et le Pôle sécurité Antilles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2013337-0006 du 03 décembre 2013 portant autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas "**BRICOLAM**" sise La Plaine Petit Manoir au Lamentin comprenant **11** caméras intérieures et **5** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Michel MON GIS, directeur de la Sas "**BRICOLAM**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2018

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-003

**Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de la Caisse de Crédit Mutuel Les
Mangles-Acajou**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20110043

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement du système de vidéoprotection
de la "CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES MANGLES "**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012181-0029 du 29 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la "CAISSE DU CREDIT MUTUEL LES MANGLES", située ZI Les Mangles -Acajou au Lamentin comprenant **16** caméras intérieures et **4** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique du "CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE", en vue du renouvellement du système de vidéoprotection de la "CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES MANGLES" sise Z.I Les Mangles - Acajou au Lamentin ;

Vu le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la "CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES MANGLES "située ZI Les Mangles - Acajou au Lamentin comprenant **16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Armand CLOUT, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2012181-0029 du 29 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la "**CAISSE DU CREDIT MUTUEL LES MANGLES**", située ZI Les Mangles-Acajou au Lamentin comprenant **16** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-004

**Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection du Crédit Mutuel - Agence Fédérale des
Professionnels**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20110044

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant renouvellement du système de vidéoprotection de la
"CAISSE DE CREDIT MUTUEL -AGENCE FEDERALE DES PROFESSIONNELS "

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012181-0030 du 29 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la "**CAISSE DU CREDIT MUTUEL -AGENCE FEDERALE DES PROFESSIONNELS**", située ZI Les Mangles-Acajou au Lamentin comprenant **10** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique du "**CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE**", en vue du renouvellement du système de vidéoprotection de la "**CAISSE DU CREDIT MUTUEL-AGENCE FEDERALE DES PROFESSIONNELS**", sise Z.I Les Mangles - Acajou au Lamentin ;

Vu le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la "CAISSE DU CREDIT MUTUEL-AGENCE FEDERALE DES PROFESSIONNELS", située ZI Les Mangles - Acajou au Lamentin comprenant **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110044**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Armand CLOUT, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral 2012181-0030 du 29 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la "**CAISSE DU CREDIT MUTUEL -AGENCE FEDERALE DES PROFESSIONNELS**", située ZI Les Mangles-Acajou au Lamentin comprenant **10** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JULI 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BMI

R02-2018-07-04-004

ARRETE DU 04 07 2018 PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMEX

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'expulsion (COMEX)



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau des Migrations et de l'Intégration
Section Procédures et Contrôles

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2018185-0003 du 4 juillet 2018
PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXPULSION

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et R.522-8 ;

VU les désignations faites par Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, Monsieur le Président du tribunal administratif de Fort-de-France, Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 16 octobre 2017, portant constitution de la Commission Départementale d'Expulsion de la Martinique est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'expulsion instituée par l'article L.522-1 du code susvisé est composée comme suit :

Président : Monsieur HANSENNE Hubert Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France ou en cas d'empêchement, Mme FRANSOIS Catherine, vice-présidente du tribunal de grande instance de Fort-de-France, déléguée ;

Membres : Madame RECEVEUR Marie, Vice-Présidente du Tribunal de grande instance, magistrat du tribunal de grande instance de Fort-de-France, désignée par l'assemblée générale des magistrats ou en cas d'empêchement, Mme GROSJEAN Nathalie vice-présidente en qualité de suppléante ;

Madame CHARLERY Corinne, premier conseiller du tribunal administratif de Fort-de-France de-France ou en cas d'empêchement, M. LANCELOT Frédéric, conseiller au tribunal administratif de Fort-de-France en qualité de suppléant ;

1

RUE VICTOR SEVERE – BP 647 -648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 –
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr
Ouverture du service du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Membre consultatif :

Madame CORBION Corinne, représentant la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, ou en cas d'empêchement, Mme BAILLARD Karine en qualité de suppléante.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Réglementation de la Citoyenneté et de l'Immigration de la Préfecture ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, le Président du tribunal administratif de Fort-de-France, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

” Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE